

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 5-03

Reasons for decision

Peter F. Parsons,
applicant,
and
International Brotherhood of Electrical Workers,
Local 213,
certified bargaining agent,
and
Shaw Cablesystems G.P.,
employer.

Board File: 23216-C

Robert Lidgren,
applicant,
and
International Brotherhood of Electrical Workers,
Local 213,
certified bargaining agent,
and
Shaw Cablesystems G.P. (North Vancouver),
employer.

Board File: 23246-C

CITED AS: Shaw Cablesystems G.P.

Decision no. 211
 January 9, 2003

Application for revocation - Date of operation - Open period - Two applications filed pursuant to section 38(1) of the *Code* requesting that, pursuant to section 39(1), the Board issue an order revoking the certification of each of the two bargaining units - The Board must determine in these circumstances the date of "operation" of the collective agreement - The date of "operation" of a collective agreement determines when an application for certification or for revocation may be made - An application for revocation may only be made after the expiry of the 33rd month of operation of the agreement - Since there is no clearly identified date of operation in the collective agreement, three possibilities must be considered - The relevant dates upon which a determination of the open period for an application for revocation should be based are not necessarily the effective date of the collective agreement, the date on which it was signed, nor the date on which the agreement was stated to be made and entered into, as

Motifs de décision

Peter F. Parsons,
requérant,
et
Section locale 213 de la Fraternité internationale des
ouvriers en électricité,
agent négociateur accrédité,
et
Shaw Cablesystems G.P.,
employeur.

Dossier du Conseil: 23216-C

Robert Lidgren,
requérant,
et
Section locale 213 de la Fraternité internationale des
ouvriers en électricité,
agent négociateur accrédité,
et
Shaw Cablesystems G.P. (North Vancouver),
employeur.

Dossier du Conseil: 23246-C

CITÉ: Shaw Cablesystems G.P.

Décision n° 211
 le 9 janvier 2003

Demande de révocation - Date d'application - Période au cours de laquelle une demande peut être présentée - Deux demandes présentées en vertu du paragraphe 38(1) du *Code* en vue d'obtenir, conformément au paragraphe 39(1), une ordonnance du Conseil révoquant l'accréditation de chacune des deux unités de négociation - Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit déterminer la date d'«application» de la convention collective - La date d'«application» de la convention collective détermine à quel moment une demande d'accréditation ou de révocation de l'accréditation peut être présentée - Une demande de révocation ne peut être présentée qu'à l'expiration du 33^e mois d'application de la convention - Puisque la convention collective n'énonce clairement aucune date d'«application», il faut tenir compte de trois possibilités - Les dates pertinentes aux fins de déterminer la période pendant laquelle une demande de révocation peut être présentée ne sont pas

indicated on its face - Based on the intent of the parties and on the facts before the Board, the agreement was intended to and did actually commence operation on the ratification date - The present application did not occur within the open period provided for by the *Code* - Both applications are dismissed.

A panel of the Board consisting of Mr. J. Paul Lordon, Q.C., Chairperson, and Ms. Wendy E. Dawes and Mr. Daniel Charbonneau, Members, considered the above-mentioned files.

Counsel of Record

Mr. Peter F. Parsons, for the applicants;
Mr. Peter R. Sheen, for the employer; and
Mr. Sarbjit S. Deepak, for the certified bargaining agent.

These reasons for decision were written by Mr. J. Paul Lordon, Q.C., Chairperson.

[1] Since the two above-noted matters raise very similar issues, they are considered together in this single decision. Both matters were considered on the basis of the written materials and submissions of the parties. Because the written materials are sufficient to allow the matters in issue to be resolved, in accordance with section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*), no oral hearing will be held.

I - Background and Facts

[2] The two matters arise out of applications made pursuant to section 38(1) of the *Code*, requesting that pursuant to section 39(1) the Board issue an order revoking the certification of each of two bargaining units represented by the International Brotherhood of Electrical Workers in respect of two operations of Shaw Cablesystems G. P. in British Columbia, one at White Rock, the other in the North and West Vancouver areas (hereinafter, North Vancouver).

[3] The certification order referenced in the application in file no. 23216-C (White Rock) was a certification issued on July 27, 1981, by the predecessor Canada

nécessairement la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la date à laquelle elle a été signée, ou la date à laquelle, suivant les indications des parties dans le document même, la convention est intervenue - D'après l'intention des parties et les faits présentés au Conseil, la convention devait commencer à s'appliquer et a effectivement commencé à s'appliquer à la date de la ratification - La présente demande n'a pas été présentée dans les limites de la période prévue au *Code* - Les deux demandes sont rejetées.

Un banc du Conseil composé de M^e J. Paul Lordon, c.r., Président, et de M^{me} Wendy E. Dawes et de M. Daniel Charbonneau, Membres, a examiné les affaires susmentionnées.

Procureurs inscrits au dossier

M^e Peter F. Parsons, pour les requérants;
M^e Peter R. Sheen, pour l'employeur;
M^e Sarbjit S. Deepak, pour l'agent négociateur accrédité.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^e J. Paul Lordon, c.r., Président.

[1] Dans la présente décision, les deux affaires mentionnées en rubrique sont examinées ensemble puisqu'elles soulèvent des questions très semblables. L'examen des deux affaires repose sur les observations écrites et les documents déposés par les parties. Ces documents étant suffisants pour trancher les questions en litige, conformément à l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*), aucune audience ne sera tenue.

I - Historique et faits

[2] Les deux affaires résultent de demandes présentées en vertu du paragraphe 38(1) du *Code* en vue d'obtenir, conformément au paragraphe 39(1), une ordonnance du Conseil révoquant l'accréditation de chacune des deux unités de négociation représentées par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité dans deux établissements de Shaw Cablesystems G.P. situés en Colombie-Britannique, l'un à White Rock et l'autre dans les régions de Vancouver Nord et de Vancouver Ouest (Vancouver Nord).

[3] L'ordonnance d'accréditation à laquelle il est fait référence dans la demande au dossier n° 23216-C (White Rock) a été rendue le 27 juillet 1981 par le

Labour Relations Board, to the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 213, for the unit of employees described as follows:

all employees of White Rock Cablevision excluding president, and manager.

[4] While the application for revocation of the above certification order was irregular in that it was made by counsel Peter F. Parsons (acting as solicitor for an employee named in an accompanying letter), nothing turns on this for present purposes and no further attention need be directed to this circumstance.

[5] The reason why this circumstance is of no consequence is that the Board has reviewed the application filed on September 6, 2002, and has concluded that the application for revocation of that date is untimely in consideration of the relevant provisions of the *Code*.

[6] Of relevance in the present circumstances are the following sections:

38. (1) Where a trade union has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit, any employee who claims to represent a majority of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (5), apply to the Board for an order revoking the certification of that trade union.

(2) An application for an order pursuant to subsection (1) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit,

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in force, only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made pursuant to section 24 unless the Board consents to the making of the application for the order at some other time; ...

[7] Because section 38(2) of the *Code* indicates that an application for an order revoking the certification of a trade union may only be made during the periods in respect of which an order for certification might be made, the Board must have reference to the relevant provisions of section 24 of the *Code* to determine whether in each instance a submitted application for an order revoking a certification has been made on a timely basis.

[8] The relevant provisions of section 24 of the *Code* indicate:

prédécesseur du Conseil actuel, le Conseil canadien des relations du travail, en faveur de la Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, relativement à l'unité définie comme suit:

tous les employés de White Rock Cablevision à l'exclusion du président, et du directeur.

[4] Bien que la demande de révocation de l'ordonnance d'accréditation susmentionnée ait été irrégulière au motif qu'elle a été présentée par M^e Peter F. Parsons (agissant à titre de procureur pour un employé nommément désigné dans une lettre d'accompagnement), rien dans la présente instance ne porte sur cette question, de sorte qu'il n'y a aucune raison de s'y intéresser davantage.

[5] La raison pour laquelle cet élément n'a aucune importance est que le Conseil a examiné la demande présentée le 6 septembre 2002 et qu'il en est arrivé à la conclusion que la demande de révocation présentée ce jour-là était irrecevable compte tenu des dispositions applicables du *Code*.

[6] Les dispositions suivantes sont pertinentes dans la présente affaire:

38.(1) Tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée:

a) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment...

[7] Puisque le paragraphe 38(2) du *Code* indique qu'une demande visant à obtenir une ordonnance révoquant l'accréditation d'un syndicat peut être présentée seulement au cours de la période pendant laquelle une ordonnance d'accréditation peut être rendue, le Conseil doit se reporter aux dispositions pertinentes de l'article 24 du *Code* pour déterminer si, dans chaque cas, la demande visant à obtenir une ordonnance révoquant l'accréditation a été présentée dans les délais prescrits.

[8] Les dispositions pertinentes de l'article 24 du *Code* prescrivent ceci:

24.(2) Subject to subsection (3), an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit may be made

...

(d) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of more than three years, only after the commencement of the thirty-fourth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and, thereafter, only

(i) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the third year of its operation, and

(ii) after the commencement of the last three months of its operation.

[9] There is a collective agreement in force and applicable in respect of the above described bargaining unit. The details of that collective agreement are of considerable relevance, including the circumstances under which the collective agreement was agreed to by the parties to it and came into force.

[10] A copy of the current collective agreement was forwarded on October 1, 2002, by the employer following a request from the Board. The parties to the collective agreement are Rogers Cable Inc. (White Rock) (the employer), and Local 213 of the International Brotherhood of Electrical Workers (the union). Rogers Cable Inc. has now been succeeded by Shaw Cablesystems G. P. (White Rock), as employer, although no formal application to the Board in respect of the change has yet been made.

[11] The *Code* indicates in section 3(1) that collective agreement “means an agreement in writing entered into between an employer and the union containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters.”

[12] The clause setting out the purpose of the collective agreement between the employer Rogers Cable Inc. (White Rock) and the bargaining agent, Local 213, indicates that the purpose of the agreement is to establish harmonious relations and settle conditions of employment with financial and personal relations mutually beneficial to the parties, on the basis of the covenants and agreements contained in the agreement.

24.(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité peut être présentée:

...

d) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement:

(i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes,

(ii) après le début des trois derniers mois d'application.

[9] L'unité de négociation décrite précédemment est assujettie à une convention collective en vigueur et applicable. Les détails entourant cette convention collective sont d'une pertinence considérable, y compris les circonstances dans lesquelles les parties ont conclu la convention collective et celles dans lesquelles celle-ci est entrée en vigueur.

[10] Le 1^{er} octobre 2002, l'employeur a transmis au Conseil, à la demande de ce dernier, une copie de la convention collective actuelle. Les parties à la convention collective sont Rogers Cable Inc. (White Rock) (l'employeur) et la Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (le syndicat). Rogers Cable Inc. a depuis été remplacée par Shaw Cablesystems G.P. (White Rock) en tant qu'employeur, bien qu'aucune demande en bonne et due forme n'ait encore été présentée au Conseil relativement à ce changement.

[11] Le *Code* indique au paragraphe 3(1) que la convention collective s'entend de la «[c]onvention écrite conclue entre un employeur et un agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes».

[12] Suivant la clause qui énonce l'objet de la convention collective conclue entre l'employeur, Rogers Cable Inc. (White Rock), et l'agent négociateur, la section locale 213, la convention vise à établir des relations harmonieuses et à fixer des conditions d'emploi qui, sur le plan financier et humain, sont bénéfiques aux deux parties, sur le fondement des ententes et des engagements contenus dans la convention.

[13] It is evident from the face of this agreement and its statement of purposes that the agreement is a collective agreement as defined in section 3(1) of the *Code*.

[14] The agreement on its face indicates that it was made on the first day of May in the year 2000. Specifically, the agreement opens with the indication “THIS AGREEMENT made and entered into this 1st day of May, 2000.”

[15] However, the agreement also contains a clause respecting “Effective Dates.” The union’s position with respect to this clause is that the date of effectiveness of the collective agreement as set out in the “Effective Dates” clause was through inadvertence not updated to the May 1, 2000 date on which it was made. The applicants argue that the clause respecting “Effective Dates” captures the actual intent of the parties. Because of the importance of this clause in the present matter, its text is set out in its entirety. It indicates as follows:

B. EFFECTIVE DATES

Except where otherwise expressly provided herein, the terms and conditions of this Agreement shall become effective on the 9th day of September, 1997 and shall continue in full force and effect until Midnight on the 30th day of April, 2005, and thereafter they shall continue in full force and effect from year to year, unless written notice of intent to terminate or amend the Agreement at the expiration of any yearly period is given by either party to the other party pursuant to this Article.

II - Analysis and Decision

[16] The concluding clause of the agreement indicates that it was signed by the parties, the employer, Rogers Cable Inc. (White Rock) and the union, on September 5, 2000.

[17] What is of relevance in the present circumstances is a determination of the date of “operation” of the collective agreement since, if reference is made to section 24(2)(d) of the *Code*, it is the date of “operation” of an applicable collective agreement that determines when an application for certification or an application for revocation of the certification of a trade union may be made.

[18] Because there is no clearly identified date of “operation” in the collective agreement, a number of possibilities must be considered. The first of these is

[13] Il ressort clairement de la lecture de cette convention et de l’énoncé de ses objets qu’elle est une convention collective au sens du paragraphe 3(1) du *Code*.

[14] La convention indique à sa lecture même qu’elle a été conclue le 1^{er} mai 2000. Plus précisément, on peut y lire dès les premières lignes que «LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le 1^{er} jour de mai 2000» (traduction).

[15] Toutefois, la convention contient également une clause intitulée «Dates d’entrée en vigueur». En ce qui concerne cette clause, le syndicat soutient qu’on a omis, par inadvertance, d’y modifier la date d’entrée en vigueur de la convention collective et d’y indiquer la date à laquelle celle-ci est intervenue, soit le 1^{er} mai 2000. Les requérants soutiennent que la clause intitulée «Dates d’entrée en vigueur» reflète l’intention véritable des parties. En raison de l’importance de cette clause dans la présente affaire, nous en reproduisons le texte intégral:

B. DATES D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Sauf indication contraire expresse dans la présente, les modalités de la présente convention entrent en vigueur le 9^e jour de septembre 1997, demeurent en vigueur jusqu’à minuit le 30^e jour d’avril 2005, et resteront ensuite en vigueur d’année en année à moins qu’une partie donne à l’autre, conformément au présent article, un avis écrit de son intention de mettre fin à la convention ou de la modifier à l’expiration de toute période d’un an.

(traduction)

II - Analyse et décision

[16] Suivant la clause finale de la convention, celle-ci a été signée par les parties, l’employeur, Rogers Cable Inc. (White Rock), et le syndicat, le 5 septembre 2000.

[17] Ce qui importe, dans les circonstances de la présente affaire, c’est de déterminer la date d’«application» de la convention collective puisque, si l’on se reporte à l’alinéa 24(2)d) du *Code*, c’est la date d’«application» de la convention collective applicable qui détermine à quel moment une demande d’accréditation ou une demande de révocation de l’accréditation d’un syndicat peut être présentée.

[18] Puisque la convention collective n’énonce clairement aucune date d’«application», il faut tenir compte d’un certain nombre de possibilités. Suivant la

that the dates of the operation of the collective agreement should be viewed as the dates set out in the above paragraph respecting effective dates. The effective date of the White Rock collective agreement stipulated in the “Effective Dates” clause is September 9, 1997 (although it is contended that this date is in error and should be September 29, 1997). A second possibility is that the agreement should be viewed as in operation on May 1, 2000, or a day on or about that day. This possibility will be discussed in more detail below. A third possibility to consider is whether the agreement became operative on the date it was actually signed, that is September 5, 2000.

[19] It should again be emphasized here that the relevant dates upon which a determination of the open period for an application for revocation should be based are not necessarily the effective date of the collective agreement, the date on which it was signed, nor the date on which the agreement was stated to be made and entered into, as indicated on its face. The Board’s responsibility in these circumstances is to apply the relevant sections of the *Code*, that is sections 38 and 24, in accordance with their terms and intent. The terms of section 24(2)(d) cited above, indicate that in circumstances such as the present, where the collective agreement applicable to the relevant bargaining unit is in force and for a term of more than 3 years, an application for certification or revocation may only be made after the commencement of the thirty-fourth month of the operation of the collective agreement. It is therefore the period of “operation” of a collective agreement that is relevant in the circumstances. Because the terms of the agreement in consideration in the present circumstances on the face of the agreement are ambiguous or inconclusive in respect of its date of “operation,” indicating that the agreement was made and entered into on May 1, 2000, that it was signed on September 5, 2000, and that in some respect it was intended to “become effective” on September 9, 1997, (or September 29), more detailed attention must be directed to the circumstances of its negotiation and conclusion and other relevant factors in order to decide what is the period of its “operation” for the purposes of section 38 (and 24(2)(d)) of the *Code*.

[20] Because the issue of the dates of “operation” of the agreement is not directly addressed in its text, it is helpful to have reference to three additional documents,

première de ces possibilités, la date d’application de la convention collective doit être considérée comme étant la date qui est énoncée au paragraphe ci-dessus concernant les dates d’entrée en vigueur. La date d’entrée en vigueur de la convention collective des employés de White Rock indiquée dans la clause intitulée «Dates d’entrée en vigueur» est le 9 septembre 1997 (bien qu’on ait soutenu que cette date était erronée et qu’il s’agissait plutôt du 29 septembre 1997). Suivant une seconde possibilité, la convention devrait être considérée comme étant entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000 ou vers cette date. Cette possibilité sera analysée plus longuement ci-après. Une troisième possibilité dont il faut tenir compte est que la convention pourrait être entrée en vigueur à la date de sa signature, soit le 5 septembre 2000.

[19] Il faut souligner encore une fois que les dates pertinentes aux fins de déterminer la période pendant laquelle une demande de révocation peut être présentée ne sont pas nécessairement la date d’entrée en vigueur de la convention collective, la date à laquelle elle a été signée, ou la date à laquelle, suivant les indications des parties dans le document même, la convention est intervenue. Dans de telles circonstances, le rôle du Conseil consiste à appliquer les dispositions pertinentes du *Code*, à savoir les articles 38 et 24, en respectant leur libellé et leur objet. Suivant l’alinéa 24(2)d), reproduit précédemment, lorsque, comme dans la présente affaire, la durée de la convention collective qui régit l’unité de négociation concernée est de plus de trois ans, la demande d’accréditation ou de révocation peut être présentée uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d’application de la convention collective. C’est donc la période d’«application» d’une convention collective qui est pertinente dans les circonstances. Puisque les modalités mêmes de la convention en cause dans la présente affaire sont ambiguës ou qu’elles ne permettent pas d’en déterminer la date d’«application», car elles indiquent que la convention est intervenue le 1^{er} mai 2000, qu’elle a été signée le 5 septembre 2000, et que, à certains égards, elle devait «entrer en vigueur» le 9 septembre 1997 (ou le 29), il y a lieu de se pencher de plus près sur les circonstances qui ont entouré les négociations et la conclusion de cette convention et sur d’autres facteurs pertinents afin d’en déterminer la période d’«application» aux fins de l’article 38 (et de l’alinéa 24(2)d)) du *Code*.

[20] Comme la question des dates d’«application» de la convention n’est pas directement abordée dans le texte même de la convention, il est utile de se reporter à trois

which are relevant to the issue of when the collective agreement was intended to, and when it in fact did come into operation within the meaning of the *Code*. The first document to be referred to is a Memorandum of Agreement signed between Rogers Cable Inc. (White Rock) and the International Brotherhood of Electrical Workers at the time when tentative agreement respecting the terms of the collective agreement was reached. This in fact occurred on April 28, 2000. The Memorandum of Agreement concluded on that date is set out below in its entirety.

MEMORANDUM OF AGREEMENT
BETWEEN
ROGERS CABLE INC. (WHITE ROCK) (NORTH SHORE)
(the Company)
AND;
THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF
ELECTRICAL WORKERS
(the Union)

1. The Union and its Bargaining Committee agree to unanimously recommend to the employees in the bargaining unit that the Collective Agreement be ratified and renewed as attached.
2. The Company's Bargaining Committee agrees to unanimously recommend to the Company that the Collective Agreement be ratified and renewed as attached.
3. All changes agreed to by the Company and the Union are detailed in the various provisions appended to the Memorandum of Agreement.
4. Unless specifically stated otherwise, all changes to the Collective Agreement shall become effective upon ratification by both parties.
5. Following ratification, the Company shall prepare the new Collective Agreement.
6. The Company and the Union agree that they will cooperate in editing the final drafts of the new Agreement, correcting errors and renumbering or rearranging the articles, as required to accommodate the changes agreed to.

[21] This agreement contemplates that the newly concluded collective agreement terms are not to be immediately operative, but will be recommended for ratification to the employees in the bargaining unit and to the company itself. While the word "operative" is not used, in general the terms of the agreement are to become effective upon ratification by both parties unless otherwise stated. The date of ratification, therefore, assumes importance for the operation of the agreement. The conclusion of the Memorandum of

autres documents qui sont pertinents pour ce qui est de déterminer à quel moment la convention collective devait commencer à s'appliquer et à quel moment elle a effectivement commencé à s'appliquer au sens du *Code*. Le premier document auquel il faut se reporter est un protocole d'entente que Rogers Cable Inc. (White Rock) et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité ont signé au moment où elles ont conclu un accord de principe sur les modalités de la convention collective. Dans les faits, cela s'est produit le 28 avril 2000. Le texte entier du protocole d'entente conclu ce jour-là est reproduit ci-après.

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
ROGERS CABLE INC. (WHITE ROCK) (NORTH SHORE)
(la société)
ET
LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN
ÉLECTRICITÉ
(le syndicat)

1. Le syndicat et son comité de négociation conviennent de recommander à l'unanimité aux employés faisant partie de l'unité de négociation de ratifier et de renouveler la convention collective jointe.
2. Le comité de négociation de la société convient de recommander à l'unanimité à la société de ratifier et de renouveler la convention collective jointe.
3. Tous les changements dont la société et le syndicat ont convenu sont expliqués en détail dans les diverses dispositions jointes au protocole d'entente.
4. Sauf indication contraire expresse, tous les changements apportés à la convention collective entrent en vigueur à la ratification par les deux parties.
5. Une fois la convention ratifiée, la société préparera la nouvelle convention collective.
6. La société et le syndicat conviennent de coopérer aux fins de la révision des versions définitives de la nouvelle convention, de la correction des erreurs et de la nouvelle numérotation des articles ou de la modification de leur disposition, au besoin, afin de tenir compte des changements dont il a été convenu.

(traduction)

[21] Selon ce protocole, les modalités de la nouvelle convention collective ne s'appliquent pas immédiatement, mais il sera recommandé aux employés de l'unité de négociation et à la société elle-même de les ratifier. Bien que l'expression «en application» ne soit pas utilisée, de manière générale, les modalités de la convention doivent entrer en vigueur à la date de la ratification de celle-ci par les deux parties, à moins d'indication contraire. La date de la ratification revêt donc de l'importance aux fins de l'application de la

Agreement was followed on May 1, 2000 by a letter forwarded from the Business Manager of the union to the Vice-President of Human Resources of the company. This letter does lend some support to the current contention of the union that the "Effective Dates" clause does not reflect the understanding that the union had at the time it was written since the letter indicates that the union believes the agreement will be generally effective when ratified. The text of this letter is as follows:

Further to our telephone conversation of May 1, 2000 this is to confirm that the Memorandum of Agreement was ratified by the membership for both Rogers Cablesystems (North Vancouver) and (White Rock) on Saturday, April 29, 2000. All changes to the collective agreement, unless specifically stated otherwise, shall become effective upon ratification by both parties.

As per the Memorandum, the Union agrees to cooperate with your Company in the editing of the final drafts of the new Agreement once they have been prepared by your office.

[22] In turn, the collective agreement was ratified by Rogers Cable as was confirmed by a letter over the signature of its Vice-President, Human Resources, Western Region, on May 3, 2000, in the following terms:

The Company has ratified the tentative Collective Agreements concluded for White Rock and the North Shore. As we agreed upon, the Company will prepare new Agreements over the next few weeks and send them to you for your review and comment.

We have also considered [name omitted]'s situation and, as I mentioned in the voice-mail message I left you yesterday, we think that it would be appropriate to give [name omitted] a lump sum of \$2500.00, even though he is not in the bargaining unit on the date of ratification.

We have processed the increases and the lump sum as agreed upon. The lump sums will be paid to eligible employees on May 12, and the vacation pay and salary increases will be on the May 26 pay.

I am glad that we were able to amicably conclude Agreements and look forward to working with the Union to implement the changes.

convention. La conclusion du protocole d'entente a été suivie, le 1^{er} mai 2000, d'une lettre que le directeur commercial du syndicat a fait parvenir au vice-président des ressources humaines de la société. Cette lettre vient appuyer, dans une certaine mesure, la prétention actuelle du syndicat selon laquelle la clause intitulée «Dates d'entrée en vigueur» ne reflète pas ce que le syndicat a cru comprendre au moment où celle-ci a été rédigée puisque, suivant la lettre, le syndicat estimait que, de manière générale, la convention entrerait en vigueur à la date de sa ratification. La lettre en question se lit comme suit:

Pour faire suite à notre conversation téléphonique du 1^{er} mai 2000, j'aimerais confirmer que le protocole d'entente a été ratifié par les membres de Rogers Cablesystems (North Vancouver) et (White Rock) le samedi 29 avril 2000. Sauf indication contraire expresse, tous les changements apportés à la convention collective entreront en vigueur à la date de la ratification par les deux parties.

Conformément au protocole, le syndicat s'engage à coopérer avec votre société pour réviser les versions définitives de la nouvelle convention après qu'elles auront été préparées par votre bureau.

(traduction)

[22] Puis, la convention collective a été ratifiée par Rogers Cable, ainsi que l'a confirmé dans les termes suivants le vice-président, Ressources humaines, Région de l'Ouest, dans une lettre qu'il a signée le 3 mai 2000:

La société a ratifié les conventions collectives provisoires qui ont été conclues pour White Rock et North Shore. Ainsi que nous l'avons convenu, la société préparera les nouvelles conventions au cours des prochaines semaines et vous les fera parvenir pour examen et commentaires.

Nous avons examiné également la situation de [nom supprimé] et, ainsi que je l'ai mentionné dans le message téléphonique que j'ai laissé à votre intention hier, nous croyons qu'il conviendrait de lui verser une somme globale de 2 500 \$, bien qu'il n'appartienne pas à l'unité de négociation à la date de la ratification.

Nous avons traité les augmentations et la somme globale ainsi qu'il en a été convenu. Les sommes globales seront versées aux employés admissibles le 12 mai, et la paie de vacances ainsi que les augmentations de salaire figureront sur la paie du 26 mai.

Je suis ravi que nous ayons réussi à conclure des conventions à l'amiable et je travaillerai avec plaisir avec le syndicat en vue de la mise en oeuvre des changements apportés.

(traduction)

[23] If the text of this letter is considered in the context of the Memorandum of Agreement, it does appear that at the time of this exchange of letters, the parties considered the pay provisions of the newly concluded collective agreement to be operative from the time of ratification. They considered the agreements to have been concluded. It is certainly apparent that the preparation and signing of the full text of the agreement (which occurred on September 5, 2000) are not viewed as determinative in respect of its operation. Although the agreement was signed in September, it is evident from clause 6 of the Memorandum of Agreement that the exercise subsequent to the ratification was viewed by the parties as an exercise in editing and drafting and not as an exercise directed at concluding and putting into operation the substantive provisions of the agreement. The text of the "Effective Dates" provision that was eventually included should be assessed in this context.

[24] In the context of the intent expressed in the contemporaneous Memorandum of Agreement, the ratification process and the contemporaneous documentation, it appears most probable that the ratified collective agreement was intended to govern the relationship of the parties forward from May 2000 until its expiry in 2005. Notably, although a retroactive bonus substituted to an extent for a wage increase in respect of the 1997 to 2000 period, the terms of the agreement respecting the applicable *Technical Wage Scale* set out in clause 18.02(a) are effective on May 1, 2000, and change each year thereafter on May 1, until 2004. Health and welfare contributions, set out in clause 22.01(a) are to operate from May 1, 2000 to May 1, 2005. The operative date of the agreement, in the sense of the date upon which it actually started to operate, would therefore appear to be either May 1, which is the date stated in the agreement itself as the date it was made and entered into, or May 3, on which it was ratified by the second of the parties, the company. The date of expiry of the Agreement, April 30, 2005, also to an extent suggests a date of operation in early May since it is relatively rare in Canadian industrial relations practice for collective agreements to be effective for fractions of a year.

[23] Si l'on examine le texte de cette lettre dans le contexte du protocole d'entente, il semble qu'au moment où les lettres ont été échangées, les parties aient considéré que les dispositions relatives à la paie prévues dans la nouvelle convention collective s'appliqueraient à compter de la date de la ratification. Elles considéraient que les conventions avaient été conclues. Il est certainement évident que la préparation et la signature du texte intégral de la convention (qui s'est produite le 5 septembre 2000) n'étaient pas considérées comme étant déterminantes quant à la question de son application. Bien que la convention ait été signée en septembre, il ressort clairement de la clause 6 du protocole d'entente que l'exercice ultérieur à la ratification était considéré par les parties comme étant un exercice de révision et de rédaction et non pas comme un exercice visant à conclure et à mettre en application les dispositions de fond de la convention. Le texte de la clause intitulée «Dates d'entrée en vigueur» qui a été finalement incluse devrait être examiné dans cette perspective.

[24] Dans le contexte de l'intention exprimée dans le protocole d'entente contemporain, le processus de ratification et la documentation contemporaine, il semble fort probable que la convention collective ratifiée ait visé à régir la relation des parties à compter du mois de mai 2000, jusqu'à son expiration en 2005. Il faut remarquer que, bien qu'une prime de rétroactivité ait remplacé dans une certaine mesure l'augmentation de salaire relativement à la période de 1997 à 2000, les modalités de la convention relatives à l'*échelle salariale technique* applicable, qui sont énoncées à l'alinéa 18.02a), sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2000, et devaient être modifiées par la suite le 1^{er} mai de chaque année, jusqu'en 2004. Les cotisations au régime de santé et de bien-être, prévues à l'alinéa 22.01a), devaient s'appliquer du 1^{er} mai 2000 au 1^{er} mai 2005. La date d'application de la convention, c'est-à-dire la date à laquelle elle a bel et bien commencé à s'appliquer, paraît donc être soit le 1^{er} mai, c'est-à-dire la date indiquée dans la convention même comme étant la date à laquelle celle-ci est intervenue, soit le 3 mai, c'est-à-dire la date à laquelle elle a été ratifiée par la seconde partie - la société. La date d'expiration de la convention, soit le 30 avril 2005, indique également dans une certaine mesure que la date d'application pouvait remonter au début du mois de mai puisqu'il est assez rare, dans la pratique des relations industrielles au Canada, que des conventions collectives soient en vigueur pour une partie seulement d'une année.

[25] The remaining question of importance is whether any effect should be given to the provision in the collective agreement respecting effective dates so as to alter the time of “operation” of the collective agreement. In other words, is it appropriate to consider the clause respecting “Effective Dates” as indicating that the agreement has been in operation from September 9 (or 29), 1997? If this were to be taken to be the case, the agreement would, as of the date on which the application for revocation was filed, that is September 6, 2002, be past the commencement of the 34th month of operation and before the commencement of the 37th month of operation and, in fact, the application for revocation would be timely.

[26] In the view of the present panel in these circumstances, the *Code* provision respecting “operation” should not be construed in this way. Since the parties viewed the agreement as concluded on May 3rd, and since the somewhat contradictory “Effective Dates” clause was included as a part of the process of formalizing the agreement, the ratification date reflects what actually occurred and is thus more logically viewed as the date of “operation.” It is important to note in the circumstances, that the intent of the parties at the time appears to have been that the agreement generally, and its most important and most significantly altered provisions, became effective upon ratification. A second concern of importance is the basic purpose of the *Code* provision in question. That purpose is to ensure a measure of stability when bargaining agents and employers have entered into a collective agreement setting out the terms and conditions of employment and related matters. It is conducive of good relations between employers and employees, as well as supportive of constructive collective bargaining practices and relations, if collective agreements, once entered into, are firmly established from that point as the basis of relations between the parties thereto and if representation of the relevant employees by their bargaining agent may thereafter be appropriately challenged only during specific and limited periods. The bargaining agent’s status, once such an agreement is in place, is subject to limited challenge only. In situations where collective agreements for three years or longer have been concluded, the open period when an application for revocation may be made is limited to the 34th to the 36th month of operation of the agreement, or to the last three months of any subsequent year. This period of industrial peace and stability should not be arbitrarily shortened by giving statutory effect to a backdating of the effective date of a collective agreement unless there

[25] La question d’importance qu’il reste à trancher est celle de savoir s’il y a lieu de donner effet à la disposition de la convention collective qui se rapporte aux dates d’entrée en vigueur de façon à modifier la période d’«application» de la convention collective. En d’autres termes, convient-il de considérer que la clause relative aux «Dates d’entrée en vigueur» indique que la convention s’applique depuis le 9 (ou le 29) septembre 1997? Si l’on tenait pour acquis que c’est le cas, la demande de révocation du 6 septembre 2002 aurait été présentée au cours des trois derniers mois de la troisième année d’application de la convention et respecterait effectivement les délais prescrits.

[26] De l’avis du banc actuel, et compte tenu des circonstances de la présente affaire, la disposition du *Code* qui concerne l’«application» ne devrait pas être interprétée dans ce sens. Puisque, de l’avis des parties, la convention a été conclue le 3 mai, et puisque la clause des «dates d’entrée en vigueur» quelque peu contradictoire a été incluse dans le cadre d’un processus visant à donner à la convention son caractère officiel, la date de ratification reflète ce qui s’est réellement produit, de sorte qu’il est plus logique de considérer celle-ci comme étant la date d’«application» de la convention. Il est important de signaler dans les circonstances que l’intention des parties à l’époque paraît avoir été de faire en sorte que la convention, de façon générale, et ses dispositions les plus importantes qui ont été les plus considérablement modifiées, entrent en vigueur à la date de la ratification. L’objectif fondamental qui sous-tend la disposition du *Code* en question revêt lui aussi de l’importance. Cet objectif est de garantir un degré de stabilité une fois que les agents négociateurs et les employeurs ont conclu une convention collective qui renferme des dispositions relatives aux conditions d’emploi et à des questions connexes. Le fait qu’il soit bien établi qu’une fois qu’elles sont conclues, les conventions collectives constituent le fondement des relations qui lient les parties, et que la représentation des employés concernés par leur agent négociateur ne peut être régulièrement contestée par la suite qu’au cours de certaines périodes limitées, est favorable au maintien de bonnes relations entre employeurs et employés ainsi qu’à l’établissement de pratiques et de relations fructueuses en matière de négociations collectives. Une fois la convention conclue, la qualité pour agir à titre d’agent négociateur ne peut être contestée que dans des circonstances limitées. Dans les cas où une convention collective d’une durée d’au moins trois ans a été conclue, la période au cours de laquelle une demande de révocation

is a clear intent and some substantial basis for doing so. The fundamental purpose of these provisions is to create an identifiable period of stable industrial relations and it must be recognized in order to give full effect to the intention and purposes of the *Code* in these circumstances.

[27] If the agreement reached on May 3, 2000, was viewed as clearly and unequivocally expressing a joint intent to set all of the collective agreement into operation as of an earlier date, the agreement of the parties would have to be taken as having altered the reality. However, upon a careful reading of the documents themselves and a consideration of the circumstances, such an intent is not manifest. In general, provisions which for one reason or another alter reality, that is provisions that provide a duration for a collective agreement other than the actual period in respect of which the collective agreement was negotiated and concluded, or agreements that consensually alter the actual time during which the collective agreements were intended to and have apparent effect, must be given careful regard. The fundamental issue to be addressed by the Board in situations that alter reality is precisely the issue identified by section 24 of the *Code*, that is, what was the period during which the agreement was intended to most substantially operate and govern actual relations between the employees and employer, notwithstanding that the agreement may be given effect, even retroactive effect, during another period for limited or special purposes. While it is one thing for parties to agree to such changes in respect of matters that are or may be included in a collective agreement, the situation must be carefully analyzed if the effect of the *Code* is alleged to have been changed by such an agreement. Where collective agreement provisions are to be given effect in such a way that the effect of the *Code* is altered, this can only be allowed if this can be done without violating a fundamental intent or policy of the *Code*. The intent of the *Code* must be preferred to contrary collective agreement provisions. Here, the open period provided by the *Code*, if the contention that the “Effective Dates” clause represents the period of operation of the collective agreement itself is accepted, would be altered by a collective agreement provision

peut être présentée est limitée aux trois derniers mois d’application de la convention ou aux trois derniers mois de toute année subséquente. On ne devrait pas pouvoir abrégé arbitrairement cette période de paix et de stabilité industrielles en donnant force de loi à un report rétroactif de la date d’entrée en vigueur d’une convention collective à moins qu’il y ait une intention claire et un motif important d’agir ainsi. L’objectif fondamental de ces dispositions est de créer une période identifiable de relations industrielles stables, et il doit être reconnu pour donner leur plein effet à l’intention et aux objectifs du *Code* dans de telles circonstances.

[27] Si la convention conclue le 3 mai 2000 était considérée comme ayant exprimé clairement et sans équivoque une intention commune des parties de mettre toute la convention collective en application à une date antérieure, l’entente des parties devrait être considérée comme ayant modifié la réalité. Toutefois, une lecture soignée des documents mêmes et un examen des circonstances ne permettent pas de dire qu’une telle intention ait été manifeste. De manière générale, il faut examiner soigneusement les dispositions qui, pour une raison ou une autre, modifient la réalité, par exemple les dispositions qui prévoient une durée de la convention collective qui diffère de la période véritable pour laquelle la convention collective a été négociée et conclue, ou les ententes qui modifient de manière consensuelle la période pendant laquelle les conventions collectives doivent être en vigueur et paraissent être en vigueur. La question fondamentale que le Conseil doit résoudre dans les situations qui modifient la réalité est précisément la question que cerne l’article 24 du *Code*: quelle est la période au cours de laquelle la convention devait pour la plus grande part s’appliquer et régir les relations véritables entre les employés et l’employeur, nonobstant le fait que la convention puisse être, à des fins limitées ou spéciales, exécutoire même de manière rétroactive au cours d’une période différente? Si, certes, les parties peuvent s’entendre sur de tels changements relativement à des questions qui sont ou qui peuvent être incluses dans une convention collective, la situation doit être analysée soigneusement si on allègue que l’effet du *Code* a été modifié par une telle convention. Les dispositions d’une convention collective ne peuvent s’appliquer de manière à modifier l’effet du *Code* que si cela ne viole pas une intention ou politique fondamentale du *Code*. L’objet du *Code* doit être préféré aux dispositions contraires d’une convention collective. Si, dans la présente affaire, on retenait l’argument selon lequel la clause des «dates d’entrée en

with retroactive effect. Giving retroactive effect to the agreement in respect of its “operation” also gives retroactive effect to the statutory provision. If that is to happen, there must be a clear and unequivocal intention to do so on the part of the parties. No frustration of a fundamental intent of the *Code* nor abridgement of its purposes, in this case the creation of a closed period of industrial peace, may be accomplished by such an agreement.

[28] An examination of the terms of the present collective agreement, as well as the related Memorandum of Agreement and documents, which explain the circumstances of its conclusion and ratification, indicates that the agreement was intended to actually and more generally govern relations between the union and employer and their operations starting from early May of 2000. The agreement concluded by ratification on May 3, 2000, covered the relations between the employer and employees from that date, and although it did have retroactive effect, established wages and monetary entitlements within that time frame and only appears to have intended retroactive effect in respect of certain continuing provisions of the collective agreement. Given all the circumstances of the present matter, the agreement should therefore be taken to have come into effect on May 3, 2000, and the closed period established by sections 38 and 24 will extend for 33 months from that date. An application for revocation may only be made after the expiry of the 33rd month of operation of the agreement or only after February 2, 2003.

[29] It was contended that the agreement should be viewed as having been effective from the 1997 date, with certain changes only becoming effective on the ratification date. But that is not what really did occur. In reality, the agreement began to operate when ratified and its operation included the retroactive operation of certain provisions.

[30] The present panel is reinforced in its conclusion by reference to certain authorities. In *Giant Yellowknife Mines Limited* (1976), 13 di 54; [1976] 1 Can LRBR 314; and 76 CLLC 16,002 (CLRBR no. 53), the predecessor Board indicated that the date upon which

vigueur» reflète la période d’application de la convention collective elle-même, la période de présentation des demandes prévue au *Code* serait modifiée par une disposition de la convention collective ayant un effet rétroactif. En donnant un effet rétroactif à l’application de la convention, on donne également un effet rétroactif à la disposition législative. Si c’est ce qui doit se produire, les parties doivent en avoir exprimé l’intention en des termes clairs et sans équivoque. Une telle convention ne peut venir mettre en échec un objet fondamental du *Code* ni restreindre ses objectifs, notamment, dans ce cas-ci, la création d’une période fermée de paix industrielle.

[28] Un examen des modalités de la présente convention collective ainsi que du protocole d’entente connexe et des documents qui expliquent les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue et ratifiée révèle que les parties souhaitaient que la convention régie véritablement et plus généralement les relations entre le syndicat et l’employeur et leurs activités à compter du début du mois de mai 2000. La convention conclue du fait de la ratification le 3 mai 2000 régissait les relations entre l’employeur et les employés à compter de cette date et, malgré son effet rétroactif, réglait la question des droits monétaires et des salaires dans les limites de cette période et ne paraissait avoir un effet rétroactif que relativement à certaines dispositions continues de la convention collective. Compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, la convention devrait par conséquent être considérée comme étant entrée en vigueur le 3 mai 2000, et la période fermée établie par les articles 38 et 24 devrait s’étaler sur une période de 33 mois à compter de cette date. Une demande de révocation ne peut être présentée qu’à l’expiration du 33^e mois d’application de la convention ou après le 2 février 2003.

[29] On a fait valoir que la convention devait être considérée comme ayant été exécutoire à compter de la date de 1997, certains changements seulement étant entrés en vigueur à la date de la ratification. Or, ce n’est pas ce qui s’est véritablement produit. En réalité, la convention a commencé à s’appliquer lorsqu’elle a été ratifiée, et son application a entraîné l’application rétroactive de certaines dispositions.

[30] Le point de vue du banc actuel est renforcé par certaines décisions. Dans l’affaire *Giant Yellowknife Mines Limited* (1976), 13 di 54; [1976] 1 Can LRBR 314; et 76 CLLC 16,002 (CCRT n° 53), l’ancien Conseil a indiqué que la date à laquelle une convention

an agreement was formally finalized in written form might not be the date upon which it came into operation. Ratification may often signal the coming into operation of a collective agreement. In *Giant Yellowknife Mines Limited*, *supra*, the Board indicated:

The Board notes that this conclusion is supported by two decisions of the Ontario Labour Relations Board involving fairly similar situations in *The Religious Hospitallers of Hotel Dieu of St. Joseph of the Diocese of London in Ontario at Windsor v. Service Employees' Union, Local 210*, (1974) OLRB Rep. 739, the Ontario Board confirmed that more than one document or an exchange of documents could constitute a collective agreement for the purposes of the Ontario Labour Relations Act and that oral communication of the results of a ratification vote confirmed by subsequent correspondence between the parties "amounted to... acceptance in writing of the Memorandum of Agreement by the principals". In this case, the failure to execute a formal document was held not to be determinative. This confirmed a previous decision of the Ontario Labour Relations Board in *Versaservices Limited v. Canadian Union of General Employees* (1972) OLRB Rep. 306.

Subsections (b), (c) and (d) of Section 124 (2) of the *Code* determine restrictively the time for filing an application for certification whenever there is a certified bargaining agent or a collective agreement is in force. These provisions may obviously interfere with the rights of employees in a bargaining unit to change their allegiance from the established bargaining agent to another trade union. Nevertheless, these provisions are meant to ensure a measure of stability to bargaining relationship and to protect the rights of parties to a collective agreement. Section 154 of the *Code* provides that a collective agreement is binding upon the bargaining agent, every employee in the bargaining unit and the employer. In the instant case, the employer, Giant Yellowknife Mines Limited, and the bargaining agent, the United Steelworkers of America on its own behalf and on behalf of Local 803, validly entered into a collective agreement which is binding upon all the employees in the proposed bargaining unit. The collective agreement is a two-year agreement which will expire on September 30th, 1976. Accordingly, the instant application which is dated September 5th, 1975 is untimely pursuant to the provisions of Section 124(2)(c).

(pages 61-62; 320; and 349-350)

[31] For the present purposes, the Board wishes to note that if the failure to execute a formal document should not be held to be determinative in the face of a clear intention to enter into a collective agreement upon ratification, it should equally be the case that the entering into a formal document which, to an extent, contradicts the objective reality and circumstances of the conclusion of a collective agreement may similarly not be determinative. Here, the objective reality is that the collective agreement was negotiated and concluded in the period leading up to May 3, 2000, and all the

était formellement adoptée, par écrit, en version finale, n'était peut-être pas la date à laquelle elle commençait à s'appliquer. Dans de nombreux cas, la ratification peut être le point de départ de l'application d'une convention collective. Dans l'affaire *Giant Yellowknife Mines Limited*, précitée, le Conseil a indiqué ceci:

Le Conseil constate que cette conclusion est conforme à deux décisions rendues par le Ontario Labour Relations Board dans des cas analogues. Dans *The Religious Hospitallers of Hotel Dieu of St. Joseph, du diocèse de London, à Windsor (Ontario) c. Service Employees' Union, section locale 210*, (1974) OLRB Rep. 739, le Conseil ontarien a confirmé que plus d'un document ou un échange de documents pouvait constituer une convention collective aux termes du *Labour Relations Act* de l'Ontario et que la communication de vive voix des résultats d'un scrutin de ratification confirmée par des lettres ultérieures échangées par les parties équivalait à une acceptation écrite du protocole d'accord par les parties. Dans cette cause, on a décidé que le défaut de signer un document officiel n'était pas concluant. Ce jugement confirme une décision antérieure du Ontario Labour Relations Board dans l'affaire *Versaservices Limited c. le Syndicat canadien des employés des services généraux* (1972) OLRB Rep. 306.

Les alinéas b), c) et d) de l'article 124(2) du *Code* prévoient que, lorsqu'un agent négociateur est accrédité ou une convention collective est en vigueur, une requête en accréditation ne peut être présentée qu'à l'intérieur de certains délais. Ces dispositions peuvent évidemment restreindre l'exercice du droit qu'ont les employés inclus dans une unité de négociation de remplacer leur agent négociateur par un nouveau. Néanmoins, ces dispositions visent à assurer une certaine stabilité dans les rapports de négociation et à sauvegarder les droits des parties à une convention collective. L'article 154 du *Code* stipule qu'une convention collective lie l'agent négociateur, chaque employé de l'unité de négociation de l'employeur. Dans la présente, l'employeur, la Giant Yellowknife Mines Limited, et l'agent négociateur, les Métallurgistes unis d'Amérique en leur nom et au nom de la section locale 803, ont conclu une convention collective en bonne et due forme; cette convention lie tous les employés qui font partie de l'unité de négociation proposée. La convention collective est en vigueur pour deux ans et ne prendra fin que le 30 septembre 1976. En conséquence, la présente requête, qui est datée du 5 septembre 1975, est irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa 124(2)c).

(pages 61-62; 320; et 349-350)

[31] Aux fins de la présente affaire, le Conseil souhaite signaler que, si l'omission de signer un document officiel ne doit pas être considérée comme étant déterminante en la présence d'une intention claire de conclure une convention collective à la ratification, le fait de signer un document officiel qui, dans une certaine mesure, contredit la réalité objective et les circonstances entourant la conclusion d'une convention collective ne doit pas lui non plus être considéré comme étant déterminant. Dans la présente affaire, la réalité objective est que la convention collective a été négociée

steps necessary to complete the ratification of the collective agreement itself were completed by May 3, 2000. Under the provisions of the Memorandum of Agreement between the parties, the collective agreement was intended to be effective upon its ratification. The parties thereafter acted upon the basis of the concluded and ratified collective agreement and their intention and willingness to do so is manifest in the above-noted exchange of correspondence. In such circumstances, the period of operation of the collective agreement for the purposes of section 24(d) of the *Code* must reflect the conduct of the parties in respect of its administration.

[32] If further confirmation is necessary, it may be useful to reference a discussion of similar issues in a decision of the Ontario Labour Relations Board. In *Bennett Chevrolet Geo Oldsmobile Cadillac Ltd.*, [1999] OLRB Rep. September/October 781, the OLRB noted as follows:

67. There is no dispute between the parties that the employer and the trade union can agree to make a collective agreement operative retroactively and meet the requirements of section 58(1). In other words, the parties can execute a collective agreement on a certain date and agree that it should commence to operate retroactively prior to the date of execution. Whether the parties have in fact done so depends on all of the circumstances present in each individual case. In the *Peacock Lumber Ltd.* (reconsideration decision), case, *supra*, the Board set out the following test:

“5. Section 53(1) of the Act requires that a collective agreement must operate for a minimum period of one year. Since strikes and lock-outs are prohibited during the period of operation of an agreement and trade unions are statutorily free from competing applications for certification and from decertification applications except during the last two months of the agreement, the one year requirement affords a minimum period of industrial relations stability. The minimum one year requirement does not mean, however, that for a collective agreement to conform to section 53(1) it must have a full year left to run from the date of execution. It is open to the parties to provide for a period of retrospectivity in the formation of the one-year period. Whether the parties have done so is a question of fact, gleaned from all of the circumstances including the specified duration clause, the date the agreement was executed, the existence of any rights enforceable for the period prior to execution and the parties’ subsequent conduct in the administration of the agreement.”

In reviewing this test it is clear that there are two crucial aspects to it. First of all, there must be agreement of the parties

et conclue dans la période précédant le 3 mai 2000 et que toutes les mesures nécessaires ont été prises avant le 3 mai 2000 pour ratifier la convention collective même. Conformément aux dispositions du protocole d’entente conclu entre les parties, la convention collective devait entrer en vigueur à la date de sa ratification. Les parties ont par la suite agi sur le fondement de la convention collective conclue et ratifiée, et leur intention et leur volonté à cet égard ressortent clairement de l’échange de lettres susmentionné. Compte tenu de ces circonstances, la période d’application de la convention collective aux fins de l’alinéa 24d) du *Code* doit refléter le comportement des parties relativement à son application.

[32] S’il est nécessaire de confirmer davantage, il peut être utile de se reporter à une analyse de questions semblables qu’a effectuée la Commission des relations de travail de l’Ontario dans l’affaire *Bennett Chevrolet Geo Oldsmobile Cadillac Ltd.*, [1999] OLRB Rep. September/October 781:

67. Personne ne conteste que l’employeur et le syndicat peuvent convenir de donner un effet rétroactif à une convention collective et satisfaire aux exigences du paragraphe 58(1). En d’autres termes, les parties peuvent signer une convention collective à une date donnée et s’entendre pour que cette convention s’applique à compter d’une date antérieure à la date de la signature. Pour déterminer si c’est ce que les parties ont fait, il faut tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Dans l’affaire *Peacock Lumber Ltd.* (décision faisant suite à un réexamen), précitée, la Commission a énoncé le critère suivant:

«5. Aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi*, la convention collective doit s’appliquer pendant une période d’un an au moins. Puisque les grèves et les lock-out sont interdits pendant la période d’application d’une convention et que les syndicats sont à l’abri, sous le régime de la loi, des demandes d’accréditation et des demandes de révocation d’une accréditation concurrentes sauf au cours des deux derniers mois d’application de la convention, la condition relative à la durée d’un an offre une période minimale de stabilité sur le plan des relations industrielles. La condition relative à la durée minimale d’un an ne signifie pas cependant que, pour qu’une convention collective satisfasse au paragraphe 53(1), elle doit s’appliquer pendant encore au moins une année complète à compter de la date de la signature. Il est loisible aux parties de prévoir une période de rétroactivité pour ce qui est du début de la période d’un an. La question de savoir si c’est ce que les parties ont fait est une question de fait qu’il faut résoudre en regard de toutes les circonstances, notamment de la clause relative à la durée, de la date à laquelle la convention a été signée, de l’existence de droits exécutoires pour la période antérieure à la signature et du comportement subséquent des parties dans l’application de la convention.»

Il ressort clairement de l’examen de ce critère que celui-ci renferme deux volets essentiels. Premièrement, les parties

that the collective agreement will operate retroactively and secondly, there must be some evidence that the collective agreement or some of its terms actually operated retroactively.

68. Although there is not a lot of it, there is arbitral jurisprudence dealing with the retroactive application of collective agreements. One of the early cases is a case called *Re International Chemical Workers Local 412 and Penick Canada Limited* (the "Penick case"), *supra*. In the *Penick* case, the parties attempted the re-negotiation of a collective agreement which had been effective from May 1, 1963 to April 30, 1965. These negotiations were unsuccessful and on September 10, 1965 the employees went on strike. It was agreed that it was a lawful strike. The parties ultimately reached agreement and the strike ended on October 3, 1965. The collective agreement was executed on October 13, 1965 and the duration clause provided for a term of operation from May 1, 1965 to April 30, 1967.

69. On October 4, 1965, immediately after the strike ended, the company started to recall employees. This recall was not in accordance with any seniority provisions. The union took the position that employees should have been recalled in accordance with the applicable clause in the collective agreement. The company objected on the basis that the collective agreement did not apply since in the company's submission there was no collective agreement in effect at that time. The company argued that although the current collective agreement now states that it shall be effective from May 1, 1965 to April 30, 1967 it was not in fact in effect on October 4th when the employee recall commenced. It was argued by the company that it would be absurd to conclude that the agreement applied to the recall since by the same reasoning it would be necessary to conclude that the agreement was in effect at the time the employees were on strike. This would have the effect of retroactively characterizing the strike as illegal.

70. In determining the dispute between the parties' the board of arbitration stated:

"This board, of course, was established pursuant to the provisions of the current collective agreement. Since the former agreement was clearly not in existence at the time of the events complained of, and since the present agreement did not come into existence until after these events, it would appear that there was then no agreement to be violated and that the grievances must fail. However, the provision in the duration clause that the current agreement 'shall be effective from May 1, 1965 to April 30, 1967' must be considered.

The purposes of the duration clause would appear to be several, and to include (a) the establishment of continuity as between successive agreements; (b) the establishment of equally spaced termination dates and hence of equally spaced periods of negotiation; and (c) the provision of retroactivity for the negotiated wage increase. (For a somewhat analogous situation where an employer was required to pay increased overtime rates on a retroactive basis, see *Re U.A.W. and Duplicate Canada Ltd.* (1952), L.A.C. 1779). It cannot, however, be said that the effect of the duration clause is to render the collective agreement retroactive for all purposes. While it is clear enough

doivent s'entendre sur le fait que la convention collective s'appliquera rétroactivement et, deuxièmement, il doit exister une preuve que la convention collective ou une partie de ses dispositions s'applique effectivement de manière rétroactive.

68. Il existe une jurisprudence arbitrale - bien que peu volumineuse - portant sur l'application rétroactive des conventions collectives. L'une des premières décisions a été rendue dans l'affaire *Re International Chemical Workers Local 412 and Penick Canada Limited* (l'affaire *Penick*), précitée. Dans cette affaire, les parties avaient tenté de renégocier une convention collective qui avait été en vigueur du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1965. Ces négociations ayant échoué, le 10 septembre 1965, les employés ont déclenché une grève. On a convenu que la grève était légale. Les parties en sont finalement arrivées à une entente, et la grève a pris fin le 3 octobre 1965. La convention collective a été signée le 13 octobre 1965, et la clause sur la durée prévoyait l'application de la convention du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1967.

69. Le 4 octobre 1965, immédiatement après que les employés eurent mis fin à leur grève, l'entreprise a commencé à les rappeler au travail. Ce rappel ne s'est pas effectué conformément aux dispositions relatives à l'ancienneté. Le syndicat a fait valoir que les employés auraient dû être rappelés conformément à la clause applicable dans la convention collective. L'entreprise s'y est opposée, faisant valoir que la convention collective ne s'appliquait pas puisqu'il n'y avait à son avis aucune convention collective en vigueur à ce moment-là. L'entreprise a fait valoir que, bien que la convention collective en vigueur ait prévu qu'elle serait en vigueur du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1967, elle n'était pas en vigueur le 4 octobre, date à laquelle l'entreprise a commencé le rappel des employés. L'entreprise a soutenu qu'il serait absurde de conclure que la convention s'appliquait au rappel puisque, suivant ce même raisonnement, il faudrait conclure que la convention était en vigueur au moment où les employés étaient en grève, de sorte qu'il faudrait qualifier rétroactivement cette grève de grève illégale.

70. Appelé à trancher le litige opposant les parties, le conseil d'arbitrage s'est exprimé dans les termes suivants:

«Le présent conseil a évidemment été établi conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur actuellement. Puisque l'ancienne convention était de toute évidence inexistante au moment où les événements en cause se sont produits, et puisque la convention actuelle n'est entrée en vigueur qu'après ces événements, il semble qu'il n'y ait eu alors aucune convention susceptible d'être violée et que les griefs doivent être rejetés. Toutefois, la clause sur la durée, selon laquelle la convention actuelle «est en vigueur du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1967», doit être examinée.

L'objectif de la clause sur la durée touche plusieurs aspects: a) assurer une continuité entre chaque convention successive; b) établir des dates d'échéance espacées également et, partant, des périodes de négociation espacées également; et c) prévoir la rétroactivité de l'augmentation de salaire négociée. (Pour une situation quelque peu analogue, où l'employeur a dû payer le taux accru pour les heures supplémentaires de manière rétroactive, voir l'affaire *Re U.A.W. and Duplicate Canada Ltd.* (1952), L.A.C. 1779). On ne peut cependant soutenir que l'effet de la clause sur la durée est de rendre la convention collective rétroactive à toutes fins. Il est suffisamment clair que

that the provision was intended to make 'monetary' items retroactive, it would require the clearest language to transform the legal effect of things done by the parties during the time when there was in fact no collective agreement in effect. To conclude, for instance, that by virtue of the duration clause, the collective agreement should be considered as being in effect during the time employees were on strike, would necessarily involve the conclusion that the strike was unlawful and would subject the union to a possibility in damages to the company for its loss of production. It would be impossible, however, in the absence of plain language to such effect, to separate this absurd conclusion from the conclusion that other 'non-monetary' provisions of the collective agreement may be considered as being in effect during the period prior to October 13th. There is no such language in the collective agreement."

Therefore, despite a duration clause providing that the collective agreement was to operate retroactively to May 1, 1965, the board of arbitration concluded that this duration clause did not render the collective agreement retroactive for all purposes. To do so would require the clearest of language, which was not present in that case.

71. In *Corporation for City of Sarnia* (the "Sarnia case"), *supra*, an arbitrator was once again dealing with the effect of a duration clause which provided for the retroactive operation of the collective agreement. On September 1, 1979 what was section 37(a) of the *Labour Relations Act* (it provided for expedited arbitration) came into force. Section 37a (11) provided that the section did not apply to a collective agreement *in operation* on the day the section came into force but applied to every collective agreement that was renewed or made after that date.

72. In the *Sarnia* case, the company raised an objection to the arbitrability of the grievance on the basis that the collective agreement between the parties was operating on September 1, 1979. The collective agreement in effect between the parties was executed on September 12, 1979 and provided a duration clause which indicated that the term of the collective agreement was to run from November 8, 1977 until November 7, 1979. Therefore, the company argued that due to the retroactive duration clause the collective agreement was actually in operation on September 1, 1979 the date that section 37(a) of the Act came into force.

73. In dealing with this issue the arbitrator stated:

"Retroactive duration clauses such as the one under consideration are quite common in collective agreements and the wording of this clause appears to be standard. The obvious purpose of these duration clauses is to establish a fixed anniversary date for the negotiation and renegotiation of successive collective agreements as well as providing legal continuity in the rights and obligations of the employer, the union and the employees. Taken at face value these retroactivity clauses would appear to dictate the application of the entire new agreement to all events occurring after the fixed expiry date of the last contract. None the less [*sic*], arbitrators dealing with particular situations have recognized the

les parties souhaitaient que la disposition donne un effet rétroactif au règlement des questions monétaires, mais il faudrait un libellé des plus clairs pour modifier l'effet juridique des actions prises par les parties au cours de la période pendant laquelle aucune convention collective n'était en vigueur. Si on concluait, par exemple, que, du fait de la clause sur la durée, il faut considérer que la convention collective était en vigueur pendant la durée de la grève des employés, il faudrait nécessairement conclure que la grève était illégale, de sorte que le syndicat pourrait être poursuivi en dommages-intérêts par l'entreprise pour perte de production. Il serait cependant impossible, en l'absence d'un libellé clair à cet effet, de distinguer cette conclusion absurde de la conclusion que les dispositions «autres que monétaires» de la convention collective peuvent être considérées comme ayant été en vigueur pendant la période précédant le 13 octobre. La convention collective ne contient pas un tel libellé».

Par conséquent, en dépit de la présence d'une clause sur la durée prévoyant que la convention collective devait s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} mai 1965, le conseil d'arbitrage a conclu que la convention collective ne s'appliquait pas rétroactivement à toutes les fins. Une conclusion contraire doit être fondée sur un libellé des plus clairs, lequel libellé est inexistant dans la présente affaire.

71. Dans l'affaire *Corporation for City of Sarnia* (l'affaire *Sarnia*), précitée, un arbitre était appelé à se pencher là encore sur l'effet d'une clause sur la durée qui prévoyait l'application rétroactive de la convention collective. Le 1^{er} septembre 1979, ce qui était alors l'alinéa 37a) de la *Loi sur les relations de travail* (cette disposition prévoyait une procédure d'arbitrage expéditive) est entré en vigueur. Le sous-alinéa 37a) (11) prévoyait que la disposition ne s'appliquait pas à la convention collective en *application* le jour de l'entrée en vigueur de la disposition, mais qu'elle s'appliquait rétroactivement à toutes les conventions collectives renouvelées ou conclues après cette date.

72. Dans l'affaire *Sarnia*, l'entreprise a soulevé une objection à l'égard du caractère arbitral du grief, faisant valoir que la convention collective qui liait les parties s'appliquait à compter du 1^{er} septembre 1979. La convention collective liant les parties avait été signée le 12 septembre 1979 et prévoyait qu'elle s'appliquait du 8 novembre 1977 au 7 novembre 1979. Par conséquent, l'entreprise a soutenu que, en raison de la clause sur la durée rétroactive, la convention collective était bel et bien en application le 1^{er} septembre 1979, date à laquelle l'alinéa 37a) de la *Loi* était entré en vigueur.

73. Se penchant sur cette question, l'arbitre a dit ceci:

«Les clauses sur la durée rétroactive comme celle faisant l'objet du présent examen sont très courantes dans les conventions collectives, et le libellé de la clause en l'espèce paraît être représentatif de ce genre de clause. L'objet évident de telles clauses sur la durée est d'établir une date d'anniversaire fixe pour la négociation ou la renégociation de conventions collectives successives et d'assurer une continuité, sur le plan juridique, des droits et des obligations de l'employeur, du syndicat et des employés. À leur lecture même, ces clauses de rétroactivité semblent indiquer que la nouvelle convention s'applique dans son ensemble à tous les événements qui se sont produits après la date d'échéance fixée du plus récent contrat.

difficulties that would result in adopting such a literal interpretation. Accordingly, it is well settled among arbitrators 'that a gloss must be placed on the surface wording of such clauses in order to provide for some exceptions to the rule of total retroactivity': *Re Penticton & District Retirement Service and Hospital Employees' Union, Local 180* (1977) 16 L.A.C. (2d) 97 (Weiler) at p. 100. In most cases retroactivity clauses provide for retroactivity of the negotiated wage increase as is the case in this particular agreement. However, it cannot be said that the effect of the duration clause is to render the collective agreement retroactive for all purposes: *Re Int'l Chemical Workers, Local 412*, and *Penick Canada Ltd.* (1966), 17 L.A.C. 296 (Weatherill). In examining the collective agreement a number of examples can be found of language which could not be expected to be applied in a wholly retroactive way as it would be irrational to expect either party to comply to obligations not yet assumed... It is well established that parties to a collective agreement are free to make provisions of that collective agreement retroactively operative and this would be the effect of art. 19.01. 'Duration of Agreement' and, indeed, art. 20.01 'Retroactivity of Salary Scales' in the collective agreement under consideration. However, on September 1, 1979, when s. 47 a [sic] came into force the current collective agreement was not in operation as the signatures witnessing the execution of the agreement were not present until September 12, 1979. The fact that certain provisions became retroactive in operation, because of the effect of the agreement entered into subsequent to September 1, 1979, cannot have the effect of making this agreement one that was 'in operation' on September 1, 1979."

74. Therefore, the Board's jurisprudence as well as the arbitral jurisprudence makes it clear that for us to conclude that a collective agreement *operated* retroactively there must be more than a mere duration clause providing for retroactivity.

75. It is also important to keep in mind the purpose of section 58(1). If one of the purposes of section 58(1) is to provide the employees with an opportunity to assess and understand the potential benefit of collective bargaining then they must have an opportunity to actually experience what it is like to live under a collective agreement. For example, there must be an opportunity to evaluate the usefulness of a grievance procedure or a job posting procedure. It is difficult to do this if there is a retroactive duration clause and the collective agreement only actually operates for a few months.

76. As was noted in the *Peacock Lumber* decision No. 2, whether or not the parties have succeeded in creating a collective agreement that operates retroactively is a question of fact which must be answered after reviewing all of the circumstances. ...

(pages 798-801)

[33] A consideration of when a collective agreement is in "operation" for the purposes of applying the provisions of sections 38 and 24 of the *Code* must

Néanmoins, les arbitres appelés à se pencher sur des cas de cette nature ont reconnu les difficultés qui découleraient de l'adoption d'une interprétation aussi littérale. Par conséquent, il est bien établi parmi les arbitres «qu'il faut lire entre les lignes de telles clauses afin de créer certaines exceptions à la règle de la rétroactivité totale»: *Re Penticton & District Retirement Service and Hospital Employees' Union, Local 180* (1977) 16 L.A.C. (2d) 97 (Weiler) à la p. 100. Dans la plupart des cas, les clauses de rétroactivité visent l'augmentation de salaire négociée, comme c'est le cas dans la convention en cause dans la présente affaire. Toutefois, on ne peut dire que la clause sur la durée a pour effet de rendre la convention collective rétroactive à toutes les fins: *Re Int'l Chemical Workers, Local 412*, and *Penick Canada Ltd.* (1966), 17 L.A.C. 296 (Weatherill). Si l'on examine la convention collective, on peut y trouver un certain nombre d'exemples d'un libellé dont on ne peut s'attendre qu'il s'applique d'une manière entièrement rétroactive puisqu'il serait illogique de contraindre une ou l'autre partie à se conformer à des obligations à l'égard desquelles elles ne se sont pas encore engagées ... Il est bien établi que les parties à une convention collective sont libres de prévoir l'application rétroactive des dispositions de cette convention collective; cela semble être l'effet de l'article 19.01, intitulé «Durée de la convention» et, de fait, de l'article 20.01, intitulé «Rétroactivité des échelles salariales», dans la convention collective à l'étude. Toutefois, le 1^{er} septembre 1979, lorsque l'alinéa 37a) est entré en vigueur, la convention collective actuelle n'était pas en application puisqu'elle n'a été signée que le 12 septembre 1979. Le fait que l'application de certaines dispositions soit alors devenue rétroactive en raison de l'effet de la convention intervenue après le 1^{er} septembre 1979 ne peut signifier que la présente convention était «en application» le 1^{er} septembre 1979.»

74. Par conséquent, la jurisprudence de la Commission ainsi que la jurisprudence arbitrale indiquent clairement que, pour en arriver à la conclusion qu'une convention collective s'*applique* rétroactivement, il faut davantage qu'une simple clause sur la durée prévoyant la rétroactivité.

75. Il est important également de ne pas oublier l'objet du paragraphe 58(1). Si l'un des objets de cette disposition est d'offrir aux employés l'occasion d'évaluer et de comprendre l'avantage potentiel des négociations collectives, ces derniers doivent aussi avoir l'occasion de constater véritablement ce que signifie le fait d'être lié par une convention collective. Ainsi, ils doivent avoir l'occasion d'évaluer l'utilité d'une procédure de règlement des griefs ou d'une procédure d'affichage des postes. Il est difficile d'effectuer une telle évaluation si, du fait d'une clause sur la durée rétroactive, la convention collective ne s'applique en fait que pendant quelques mois.

76. Ainsi qu'on l'a signalé dans l'affaire *Peacock Lumber*, la question de savoir si les parties ont réussi à créer une convention collective qui s'applique rétroactivement est une question de fait qu'il faut trancher suivant l'examen de toutes les circonstances...

(pages 798-801; traduction)

[33] L'examen de la question de savoir à quel moment une convention collective s'*«applique»* aux fins de l'application des dispositions des articles 38 et 24 du

involve a consideration of when, on the basis of the facts actually before the Board, the collective agreement was intended to and actually did operate. On the basis of the facts before the Board in the present circumstances, it is evident that the agreement both was intended to and did actually commence operation on May 3, 2000. The present application for revocation, therefore, did not occur within the open period provided for by the relevant provisions of the *Code* and is dismissed.

[34] The present panel, in addition to considering the White Rock situation in Board file no. 23216-C also considered a similar application in respect of the “North Shore” bargaining unit of employees in Board file no. 23246-C. If the above Memorandum of Agreement and letters informing of ratification of May 1, 2000, and May 3, 2000 are referred to, they will be seen to have applied to both bargaining units.

[35] Although the “Effective Dates” clause of the “North Shore” collective agreement indicates it will become effective on October 22, 1997, this collective agreement too was made and entered into on May 1, 2000, ratified at the same time as the White Rock agreement, and contained the same effective dates in clause 18.02 for wages, and in clause 22 for health and welfare contributions. The two collective agreements are essentially parallel and in parallel circumstances.

[36] Therefore, in respect of the North Shore bargaining unit, as in the White Rock situation, the collective agreement came into operation on May 3, 2000, for the purposes of sections 38 and 24 of the *Code*, and is for a period longer than three years. That application for revocation in respect of this bargaining unit as well, therefore, did not occur during the open period provided for in the *Code* and is also dismissed.

[37] The Board notes that, in the course of these proceedings, there were certain allegations by the bargaining agent of employer involvement in the revocation process, as well as certain other issues. Because the applications for revocation have been resolved on the basis set out above, the Board has made no finding in respect of these allegations. It should,

Code doit inclure l’examen de la question de savoir à quel moment, compte tenu des faits qui ont été présentés au Conseil, la convention collective devait s’appliquer, et à quel moment elle s’est effectivement appliquée. À la lumière des faits présentés au Conseil dans la présente affaire, il est évident que la convention devait commencer à s’appliquer et qu’elle a effectivement commencé à s’appliquer le 3 mai 2000. Par conséquent, la présente demande de révocation n’a pas été présentée dans les limites de la période prévue dans les dispositions pertinentes du *Code*, et elle est rejetée.

[34] En plus d’examiner la situation des employés de White Rock dans le dossier du Conseil n° 23216-C, le présent banc a examiné également une demande semblable relativement à l’unité de négociation des employés de North Shore dans le dossier du Conseil n° 23246-C. Le protocole d’entente et les lettres faisant état d’une ratification le 1^{er} mai 2000 et le 3 mai 2000 semblent s’être appliqués aux deux unités de négociation.

[35] Bien que la clause des «Dates d’entrée en vigueur» de la convention collective des employés de North Shore indique que celle-ci entrera en vigueur le 22 octobre 1997, cette convention collective est intervenue elle aussi le 1^{er} mai 2000, elle a été ratifiée le même jour que la convention des employés de White Rock, et elle prévoyait les mêmes dates d’entrée en vigueur à l’article 18.02 - pour les salaires - et à l’article 22 - pour les cotisations au régime de santé et de bien-être. Les deux conventions collectives sont essentiellement identiques et ont été conclues dans des circonstances identiques.

[36] Par conséquent, relativement à l’unité de négociation de North Shore, comme dans le cas de l’unité de négociation de White Rock, la convention collective est entrée en application le 3 mai 2000 aux fins des articles 38 et 24 du *Code*, pour une durée de plus de trois ans. La demande de révocation relative à cette unité de négociation n’a donc pas été présentée elle non plus dans les limites de la période prévue à cette fin au *Code*, de sorte qu’elle est rejetée elle aussi.

[37] Le Conseil remarque que, dans le cadre de la présente instance, l’agent négociateur a fait des allégations sur la participation de l’employeur au processus de révocation et soulevé certaines autres questions. Comme les demandes de révocation ont été tranchées d’après les motifs énoncés précédemment, le Conseil n’a tiré aucune conclusion sur ces allégations.

therefore, be appreciated that the dismissal of the within applications does not determine the allegations and issues in question.

Il faut comprendre cependant que le rejet des demandes en l'espèce ne constitue pas une décision sur les allégations qui ont été faites et sur les questions qui ont été soulevées.

CASES CITED

Bennett Chevrolet Geo Oldsmobile Cadillac Ltd., [1999] OLRB Rep. September/October 781

Giant Yellowknife Mines Limited (1976), 13 di 54; [1976] 1 Can LRBR 314; and 76 CLLC 16,002 (CLRB no. 53)

STATUTE CITED

Canada Labour Code, Part I, ss. 3(1); 16.1; 24(1), 24(2)(d)(i); 24(2)(d)(ii); 38(1); 39(1)

AFFAIRES CITÉES

Bennett Chevrolet Geo Oldsmobile Cadillac Ltd., [1999] OLRB Rep. September/October 781

Giant Yellowknife Mines Limited (1976), 13 di 54; [1976] 1 Can LRBR 314; et 76 CLLC 16,002 (CCRT n° 53)

LOI CITÉE

Code canadien du travail, Partie I, art. 3(1); 16.1; 24(1), 24(2)d(i), 24(2)d(ii); 38(1); 39(1)